



Société anonyme au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 8, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris  
342 376 332 R.C.S. PARIS

**PROJET DES RESOLUTIONS SOUMISES A  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2007**

*Conformément à l'article L 225-98 du Code de Commerce, pour être valablement adoptées, les huit premières résolutions ci-après mises aux voix, de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, doivent être votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.*

**PREMIERE RESOLUTION**

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration, rapport de gestion et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice clos le 31 décembre 2006 à 77.586.950 euros.

**DEUXIEME RESOLUTION**

AFFECTATION DES RESULTATS ET FIXATION DU DIVIDENDE

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion, décide de répartir les bénéfices comme suit :

Bénéfice de l'exercice	€	77.586.950,00
Absorption des pertes antérieures	€	0,00
A la réserve légale	€	0,00
<b>Solde</b>	<b>€</b>	<b>77.586.950,00</b>
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	€	50.149.855,00
<b>Pour former un bénéfice entièrement distribuable de</b>	<b>€</b>	<b>127.736.805,00</b>
A titre de dividendes aux actionnaires Soit 0,27 centime d'euro par action	€	14.620.918,50
<b>Solde</b>	<b>€</b>	<b>113.115.886,50</b>
En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à	€	113.115.886,50

Le dividende sera détaché de l'action le 12 juillet 2007 et payable à partir de cette date.

Elle fixe, en conséquence, le dividende à 0,27 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

L'assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois derniers exercices à chacune des actions a été le suivant :

	2003	2004		2005
		Acompte	Solde	
Nombre d'actions composant le capital <sup>1</sup>	53.452.230	53.452.230	54.151.550	54.151.550
Montant total des dividendes nets versés(en euros)	5.345.223	4.008.917,25	2.166.062	10.830.310
Montant du dividende net versé par action (en euro)	0,1	0,075	0,04	0,20
Avoir fiscal (en euro)	0,05	0,0375	N/A	
Global	0,15	0,1125	N/A	
Part éligible à la demi-base	N/A	N/A	2	

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice se soldant par un bénéfice de 123,9 millions d'euros.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### APPROBATION DU RAPPORT SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-38 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, constate que plusieurs conventions entrant dans le champ d'application dudit article ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et que plusieurs conventions conclues et autorisées antérieurement ont été poursuivies au cours de l'exercice.

---

<sup>1</sup> Nombre d'actions émises à la date d'attribution des dividendes

<sup>2</sup> Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à la réfaction de 50% en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

### FIXATION DES JETONS DE PRESENCE

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs indépendants pour l'exercice en cours à 60.000 euros.

## **SIXIEME RESOLUTION**

### RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MADAME ANTOINETTE WILLARD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Madame Antoinette Willard, décidée par le conseil d'administration du 6 février 2007, en remplacement de Monsieur Shahriar Tadjbakhsh, dont la démission prenait effet au 22 décembre 2006.

Ce mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Tadjbakhsh, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2008 à tenir en 2009.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

### NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur de la société Monsieur Maxime Lombardini, né le 25 octobre 1965 à Neuilly sur Seine (92) de nationalité française demeurant au 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris.

Ce mandat est conféré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 à tenir en 2014.

## **HUITIEME RESOLUTION**

### AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AFIN DE PROCEDER AU RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société dans la limite de 4% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif compte tenu des actions auto détenues 2 149 274 actions à la date du dernier capital constaté le 16 avril 2007) et dans le respect des conditions et obligations posées par les dispositions des articles L. 225-209 et L. 225-217 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir, par ordre de priorité, aux fins de:

- L'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI et telle que reconnue par l'AMF comme pratique de marché admise ;
- L'attribution des actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et des filiales du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce ou au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux de la Société dans le cadre des dispositions légales ;
- L'achat d'actions pour conservation et utilisation ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe (à titre d'échange, de paiement ou autre) ;
- Annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la quatorzième résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ;
- La remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Ce programme de rachat d'actions sera également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 200 euros.

Le montant plafond théorique des capitaux susceptibles d'être affectés aux rachats d'actions au titre du présent programme s'élève à 433,2 millions d'euros.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés (à l'exclusion des achats d'options d'achat) et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence objective de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès des organismes et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration, informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation. Il informera également l'Autorité des Marchés Financiers notamment des achats, cessions et transferts réalisés.

Le conseil d'administration prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative au programme de rachat d'actions.

*Conformément à l'article à l'article L. 225-96 alinéa 3 du Code de Commerce, pour être valablement adoptées, les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.*

## **NEUVIEME RESOLUTION**

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER DE L'EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, D'UNE SOCIETE CONTROLEE PAR LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE QUE LA SOCIETE CONTROLE OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-132, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en France ou à l'étranger, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :
  - (a) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ;
  - (b) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - (c) de valeurs mobilières donnant accès au capital social (i) d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou (ii) d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;
  - (d) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société à la suite de l'émission (i) par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou (ii) par une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, de

valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;

2. autorise le conseil d'administration à réaliser les émissions de valeurs mobilières autres que les actions visées au paragraphe 1 ci-dessus en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;
3. fixe à une durée maximale de vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
4. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
5. décide de fixer comme suit le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 4.000.000 euros, étant précisé que ce montant sera réduit du montant de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée générale dans la dixième résolution ci-dessous ;
  - (b) à ce montant nominal maximal, s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
6. dans le cadre de la présente délégation de compétence :
  - (a) prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
  - (b) prend acte du fait que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
    - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
    - répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
    - offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, en France ou à l'étranger ;
7. décide que toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une attribution gratuite au profit des porteurs d'actions existantes et que dans cette hypothèse, le conseil d'administration aura la faculté

de décider que les droits d'attribution formant rompu ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

8. décide que le conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
9. autorise le conseil d'administration à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation des émissions visées à la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir ;
10. prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

## **DIXIEME RESOLUTION**

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER DE L'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE, D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, D'UNE SOCIETE CONTROLEE PAR LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE QUE LA SOCIETE CONTROLE OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.225-147, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en France ou à l'étranger, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :
  - (a) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ;
  - (b) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - (c) de valeurs mobilières donnant accès au capital social (i) d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou (ii) d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la

moitié du capital social, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;

- (d) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société à la suite de l'émission (i) par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou (ii) par une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
  3. décide qu'en vertu de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration pourra notamment :
    - (a) émettre des valeurs mobilières à l'effet de procéder, selon les modalités définies par l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce, à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;  
  
dans ce cadre, arrêter la liste des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital apportés à la Société, fixer les conditions de l'émission, approuver l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ainsi que constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant ;
    - (b) émettre des valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société à l'occasion d'une offre publique d'échange dans les conditions prévues à l'article L.225-148 du Code de commerce ;
  4. autorise le conseil d'administration à réaliser les émissions de valeurs mobilières autres que les actions visées au paragraphe 1 ci-dessus en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;
  5. fixe à une durée maximale de vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
  6. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
  7. délègue au conseil d'administration la faculté d'apprécier si les émissions de valeurs mobilières qui seront réalisées en application de la présente délégation de compétence, comporteront un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135 alinéa 2 du Code de commerce ;

8. décide de fixer comme suit le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence:
  - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 4.000.000 euros, étant précisé que ce montant sera réduit du montant de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale dans la neuvième résolution de la présente assemblée ;
  - (b) à ce montant nominal maximal, s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
9. décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions suivantes :
  - (a) dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé par le conseil d'administration, de telle sorte que le prix par action soit au moins égal à la quote-part de capitaux propres par action résultant du dernier bilan arrêté par le conseil d'administration de la Société ;
  - (b) au-delà de cette limite de 10 % du capital social, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
10. autorise le conseil d'administration à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation des émissions visées à la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir ;
11. prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire relative à l'émission par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
12. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

## **ONZIEME RESOLUTION**

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de

souscription décidée par le conseil d'administration sur le fondement de la neuvième et de la dixième résolution de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond de 4.000.000 euros prévu au paragraphe 5 a) de la neuvième résolution de la présente assemblée.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS RESERVEES AUX SALARIES DE LA SOCIETE ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés des sociétés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits adhérents à un plan d'épargne.
- supprime en faveur de ces bénéficiaires le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres donnant accès au capital de la société, qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation ;
- fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 100 000 euros ;
- décide de fixer la décote à 20 % par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Toutefois, l'assemblée autorise expressément le conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée s'il le juge opportun.

Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions émises ;
- décider que les émissions pourront être réalisées directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs ;
- fixer les montants à émettre, déterminer les dates et modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- constater la réalisation de ces émissions et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et d'une manière générale passer toutes conventions, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires aux opérations.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire donne pouvoir au conseil d'administration, à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

## **TREIZIEME RESOLUTION**

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 75 millions d'euros ;
2. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
  - décider, en cas d'attributions d'actions gratuites :
    - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
    - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
    - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
    - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pour-cent (10%) des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du

capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DES STATUTS « ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, en conséquence de l'adoption du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 désormais codifié, de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 des statuts « Accès aux assemblées – Pouvoirs » ainsi qu'il suit :« 1. *Tout actionnaire a droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.*

*Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes. Les actionnaires souhaitant participer physiquement aux assemblées et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant les Assemblées à zéro heure, heure de Paris, se voient délivrer une attestation de participation.*

2. *Le droit de participation aux assemblées est subordonné :*

- *pour les actions sous la forme nominative, à leur inscription sur les registres tenus par la Société ou son mandataire ;*
- *pour les actions au porteur, à l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité et constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique.*

*Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le troisième jour ouvré précédant les assemblées à zéro heure, heure de Paris. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

## **SEIZIEME RESOLUTION**

### POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.